



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-05-02-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « Jalbot amont » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL CORREI relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « Jalbot amont » à Roura déclarée complète le 2 avril 2019 ;

Considérant que l'objectif du projet concerne la production d'or alluvionnaire en vue de la vente aux comptoirs d'or sur Cayenne ;

Considérant que le périmètre de l'AEX se situe en tête de crique et que le chantier s'étalera sur 25 ha ;

Considérant que le projet, qui n'a pas fait l'objet d'une prospection préliminaire, nécessitera la déforestation de la zone exploitable (à la pelle mécanique et à la tronçonneuse), la réalisation du bassin de décantation et d'un canal de dérivation pour recevoir le cours d'eau provisoirement détourné s'il est large de moins de 7m ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État en série de production et dans le PNRG (Parc Naturel Régional de Guyane) en espaces forestiers de développement durable;

Considérant que le projet est situé en tête de crique, en amont non loin de la réserve naturelle nationale des Nouragues et de la ZNIEFF du même nom ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux tous les 500m en préservant la couche végétale mise en andain, à ne pas chasser, à respecter le circuit fermé avec une décantation dans plus de 3 bassins avant rejet, à éviter tout pompage en crique lors de la saison d'étiage et à effectuer une autosurveillance quotidienne ;

Considérant que le projet peut entraîner des impacts cumulés avec l'AEX limitrophe sur les milieux naturels en aval en cas de dysfonctionnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL CORREI est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) « Jalbot amont » à Roura.

Article 2 : En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de l'exploitation sur les milieux aquatiques et terrestres de la zone du projet et des zones en aval.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.